

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du dimanche 7 janvier 2007, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Marc-Antoine EDEE, candidat à la municipalité d'Anse Rouge dans le Département de l'Artibonite sous la bannière de l'OPL, identifié au CIN 05-06-99-1958-00008, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal d'Anse- Rouge dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal d'Anse Rouge décide que la contestation faite par le cartel de l'OPL pour la municipalité est recevable en la forme mais la rejette pour absence de fond conformément aux dispositions des articles 12, 18,199 et 201 du décret électoral en vigueur.

Visa des pièces :

1. Décision du BCEC d'Anse Rouge en date du 28 décembre 2006 ;
2. Procès-verbal du manager du centre de vote de coridon ;
3. Copie d'une correspondance adressée aux responsables du BEC ;
4. Recours du candidat au BCEN en date du 29 Décembre 2006 ;
5. Signification au BEC de la requête adressée au BCEN ;
6. Correspondance du cartel de l'OPL aux membres du CEP ;
7. Acte de naissance de Marc-Antoine EDEE ;
8. Certificat de baptême de Marc-Antoine EDEE ;
9. Certificat de bonne vie et mœurs ;
10. Certificat de résidence ;
11. Reçus de déclaration de candidature ;
12. Un lot contenant 40 copies de PV ;

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du dimanche 7 janvier 2007 a été retenue par Me Samuel MADISTIN, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS le recourant sollicite qu'il plaise au BCEN d'ordonner l'annulation des votes obtenus par le cartel l'Artibonite en Action au centre de vote de coridon ; dit que les votes contenus dans les procès-verbaux non signés ne seront pas comptabilisés ; ordonner au CEP de réformer les résultats conformément à la décision à intervenir ; déclarer vainqueur des élections pour la municipalité d'Anse Rouge le cartel de l'OPL présidé par Marc-Antoine EDEE ; ordonner la reprise des élections pour les CASEC des sections précitées. Ce sera bonne et valable justice.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? annulera-t-il les votes obtenus par le cartel de LAAA ? ordonnera-t-il au CEP de réformer les résultats ? déclarera-t-il vainqueur des élections le cartel de l'OPL ?

Considérant que par requête en date du 29 Décembre 2006 adressée au BCEN , le recourant demande au BCEN d'annuler les votes obtenus par le cartel de l'Artibonite en Action, d'infirmer la décision rendue par le BCEC d'Anse Rouge en date du 28 décembre pour excès de pouvoir et violation des dispositions de l'article 202 du décret électoral en vigueur ; faisant œuvre nouvelle, faire droit aux fins, moyens et conclusions contenus dans sa requête.

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral ;

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant que le BCEC d'Anse Rouge a rejeté la contestation du candidat pour absence de fond, ce, conformément aux dispositions des articles 12, 18, 199 et 201 du décret électoral ;

Considérant que le contestataire a dénoncé des cas d'irrégularités graves enregistrés le jour du scrutin au centre de vote situé à l'école nationale de Coridon dans la commune d'Anse Rouge ;

Considérant qu'il est de principe : *que tout fait avancé doit être prouvé* et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à une contestation ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant que le recourant a versé dans son dossier un procès-verbal dressé par le manager du centre de vote de Coridon ; Que ce procès-verbal ne fait pas état des irrégularités graves dont il fait mention dans sa requête ;

Considérant que d'un autre côté aucun procès-verbal n'a été dressé par le juge de paix de la commune d'Anse Rouge faisant état des irrégularités graves enregistrées dans la commune d'Anse Rouge le jour du scrutin le 3 décembre 2006 ;

Considérant que les copies des procès-verbaux déposées ne peuvent en aucun cas servir de preuves pouvant éclairer la lanterne du BCEN ;

Considérant que le recours du candidat sera rejeté par le BCEN pour insuffisance de preuves;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN de confirmer la décision du BCEC d'Anse Rouge, dans toute sa forme et teneur ;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de passer outre aux demandes du candidat et de confirmer les résultats publiés et affichés par le CEP ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Marc- Antoine EDEE candidat à la municipalité d'Anse Rouge dans le Département de l'Artibonite sous la bannière de l'OPL, Confirme la décision du BCEC d'Anse Rouge dans toute sa forme et teneur ; faisant œuvre nouvelle, Rejette le recours du candidat pour n'être pas fondé suivant les dispositions des articles 199 et 201 du décret électoral ; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP .

Donné de nous en audience électorale et publique du dimanche 7 janvier 2007, Max MATHURIN faisant office de président, Pauris Jean BAPTISTE et François BENOIT Conseillers, Me PIERRE NADET Jean Mary av., Me Wolff LAPHARGUE av. Assistés de Emilio ACCIME, Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée

CEP-SC

Le greffier

S.COURTOIS CEP-DAJ/cl